

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 7 (1898)
Heft: 39

Artikel: Les résultats mouvement des étrangers en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint am Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz: 12 Monate Fr. 5.— 6 Monate „ 3.— 3 Monate „ 2.—

Für das Ausland: 12 Monate Fr. 7.50 6 Monate „ 4.50 3 Monate „ 3.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

20 Cts. per 1 spaltige Petitzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprech. Rabatt.

Vereins-Mitglieder bezahlen 10 Cts. netto per Petitzeile oder deren Raum.



Paraissant le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse: 12 mois Fr. 5.— 6 mois „ 3.— 3 mois „ 2.—

Pour l'Étranger: 12 mois Fr. 7.50 6 mois „ 4.50 3 mois „ 3.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

20 Cts. pour la petite ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 10 Cts. net par petite-ligne ou son espace.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

7. Jahrgang | 7^{me} Année

Organe et Propriété de la Société suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Rue des Étoiles No. 21, Bâle.

Zur prinzipiellen Frage betr. Krankheitsfälle im Hotel.

(Korresp.)

Es ist, wie Sie, Herr Redaktor, treffend sagen, sehr schwer, diese wichtige Frage entscheidend zu beantworten, ja es scheint mir überhaupt unmöglich eine generelle Antwort zu geben.

Ich möchte gleich hervorheben, dass der Hotelier in Krankheits- oder Todesfällen fast immer im Nachteil bleibt; denn von einer effektiven Entschädigung kann ja meistens gar keine Rede sein, wenn auch der direkte Schaden vielleicht ermittelt werden kann, so verhält es sich ganz anders mit dem indirekten und dieser ist fast immer viel bedeutender als jener.

Wieder zurückkehrte, prangten die Nummern von 44 Personen auf der schwarzen Tafel. Doch noch nicht genug, kaum war ich auf dem Bureau, trat ein Herr ein, der mit elf Personen längere Zeit zu bleiben beabsichtigte und erklärte mir, er habe Nachrichten erhalten, die ihn nötigen am Nachmittage abzureisen.

Si quelqu'un accepte une place, puis manque de parole à son patron sous de vains prétextes, et sans lui avoir donné un mot d'avertissement, parce qu'entre temps il a changé d'avis ou trouvé une situation plus avantageuse, cela est et demeure une mauvaise action, une rupture de contrat.

RUPTURE DE CONTRAT

On nous prie de reproduire l'article paru sous ce titre dans le dernier numéro de la Wochenschrift et nous déferons à ce désir d'autant plus volontiers, que les plaintes concernant les ruptures de contrats augmentent en Suisse chaque année.

La Wochenschrift écrit: „Les plaintes sur le manque de fidélité et de loyauté en matière commerciale ne sont depuis longtemps plus une rareté. Elles peuvent être parfois excessives ou tout à fait injustifiées, mais divers indices nous permettent de conclure que le proverbe „Un homme, une parole“ n'est plus aussi respecté et sacré, que c'était le cas autrefois.

Les plaintes relatives aux infidélités en matière de traités d'engagements sont très fréquentes. A cet égard, une pratique tout à fait particulière s'est fait jour depuis quelques années, qui, pour employer une expression très modérée, ne peut être qualifiée autrement que d'immorale. Elle n'est pas le fait de tous les employés, ni même de la majorité, mais cependant d'un nombre respectable d'entre eux.

Cela peut tranquilliser les gens incapables de jugement, ou permettre aux caractères douteux de se tromper eux-mêmes et de tranquilliser leur conscience, s'il en est besoin, mais cette chose immorale et injuste n'en deviendra ni morale, ni juste.

Le cas suivant n'appartient certes pas à cette dernière catégorie de ruptures de contrat, mais il offre un autre aspect caractéristique; il fournit la preuve que les patrons eux-mêmes ne sont pas toujours corrects dans l'appréciation de leurs obligations contractées, si leur propre intérêt est en jeu.

Le sommelier A. demande, le 15 juillet 1898, au propriétaire d'hôtel B., si la place annoncée par lui comme vacante est encore libre. Il a 24 ans et il est prêt, si on le désire, à envoyer ses certificats et sa photographie. B. répond affirmativement en communiquant ses conditions.

B. étant d'accord, l'engagement devait ferme. Mais, cinq jours après, le 28 juillet, le sommelier écrivit que son patron actuel désirait le garder jusqu'au 15 août, et pria qu'on voudrît bien y consentir, si possible.

B. répondit qu'il avait compté sur l'entrée du sommelier au jour dit et qu'il n'était pas en situation d'autoriser le délai demandé; il devait donc insister pour que le sommelier vint occuper sa place le 5 août, conformément à son contrat.

Le sommelier répondit le 2 août en ces termes, après quelques mots accessoires d'introduction: „J'ai donné votre lettre à M..., qui n'a rien dit en la lisant, et s'est contenté de hocher la tête.“

Puis B. écrivit au sommelier qu'après comme avant il attendait son entrée pour le 5 août. La place était à l'année; si elle était pour la

raison, B. aurait été assez loyal pour le faire savoir. B. répondit à la dépêche du patron qu'il devait exprimer à ce dernier son regret de son attitude et lui demander où iraient les choses si les chefs de maisons eux-mêmes ne veillaient pas à ce que les sommeliers tissent leurs engagements.

Dans ce cas, le patron porte une grosse part de responsabilité dans la conduite illégale et immorale du sommelier. Et si de tels exemples doivent être donnés, la bonne foi et la loyauté doivent, avec les nécessités naturelles, entrer encore plus dans les ruptures de contrats que cela n'a eu lieu jusqu'ici.

Les résultats du mouvement des étrangers en Suisse. Nous avons, depuis longtemps, à lutter contre des publications inexactes, mal informées, sur les résultats du mouvement des voyageurs en Suisse.

Les résultats du mouvement des étrangers en Suisse.

Par exemple, si l'on extrait de la statistique de 1894, établie par la Société suisse des hôteliers à l'occasion de l'Exposition nationale de Genève, l'excédent de recettes au montant de 31,5 millions, afin de le présenter comme un bénéfice net pour les maîtres d'hôtels, on obtient d'un trait de plume un résultat éblouissant.

Si l'on sait qu'actuellement, dans les hôtels suisses, d'énormes capitaux non-dénonçables doivent payer un intérêt de 5 et de 6%, et si l'on réfléchit quels risques court l'ensemble de ces capitaux, quelle influence les circonstances atmosphériques exercent sur le mouvement des étrangers, quels inconvénients entraînent les crises politiques et industrielles, on est fatalement amené à conclure que l'industrie hôtelière

Si l'on sait qu'actuellement, dans les hôtels suisses, d'énormes capitaux non-dénonçables doivent payer un intérêt de 5 et de 6%, et si l'on réfléchit quels risques court l'ensemble de ces capitaux, quelle influence les circonstances atmosphériques exercent sur le mouvement des étrangers, quels inconvénients entraînent les crises politiques et industrielles, on est fatalement amené à conclure que l'industrie hôtelière

